14 janv. 1874, aff. Comp. *le Soleil C.* Flameng, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 181).

260. Mais lorsque les statuts de la compagnie d'assurances n'autorisent pas la tacite reconduction, celle-ci ne peut être valablement stipulée par une clause spéciale insérée dans les polices. C'est ce qui a été décidé, spécialement, en matière d'assurances mutuelles (V. Limoges, 8 juin 1854, aff. Comp. *l'Economie C.* Vacquand; Agen, 4 mai 1865, aff. Comp. *l'Economie C.* Maurel, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 156 et 300. V. dans le même sens: Agnel, n° 241; de Lalande, n° 881).

A l'inverse, l'assuré ne serait point lié par une clause de tacite reconduction qui ne figurerait pas dans sa police, mais résulterait seulement d'une disposition insérée dans les statuts de la société d'assurance, surtout s'il s'agissait de statuts postérieurs à son engagement, et non approuvés par lui. Ainsi décidé, en matière d'assurances contre la mortalité des bestiaux, par un arrêt de la cour d'Orléans du 13 août 1853 (aff. Guiard, D. P. 54. 5. 52). Peu importerait, d'après cet arrêt, qu'une clause des anciens statuts soumît les assurés aux modifications qui seraient jugées nécessaires, cette clause devant s'entendre non de toutes les modifications qu'il plairait à la compagnie d'apporter, mais de celles de simple administration, ou que le Gouvernement imposerait formellement.

261. L'acte par lequel l'assuré doit, pour empêcher la tacite reconduction, déclarer son intention de ne pas renouveler l'assurance, est désigné, dans la pratique, sous le nom de *désistement*. Dans quelle forme cette déclaration doit-elle être faite? C'est un point qui a donné lieu à de fréquentes contestations. En général, les statuts des compagnies d'assurances contiennent à cet égard des dispositions précises; ces dispositions sont obligatoires pour l'assuré qui y a donné son adhésion, et leur inobservation entraîne la nullité du désistement (V. conf. de Lalande, n° 885). — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une clause des statuts, acceptée par l'assuré, porte que la renonciation au contrat résultera d'une déclaration faite chez un des agents de l'assureur, par l'assuré lui-même ou son fondé de procuration légalisée et enregistrée, la compagnie a le droit de tenir pour non avenu le désistement qui lui a été notifié par acte d'huissier (Paris, 18 mars 1865) (1).

262. Des difficultés peuvent s'élever sur la partie de la clause qui indique dans quelle forme la déclaration doit être faite; il appartient alors aux tribunaux d'interpréter cette clause, et leur décision est souveraine (Req. 23 févr. 1869, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 69. 1. 413). Il a été décidé à cet égard: 1° que la clause d'une police portant que l'assurance, à l'expiration de la période pour laquelle elle a été contractée, continuera de plein droit pendant une période de même durée, si, dans un certain délai, l'une des parties n'a pas fait signifier à l'autre sa volonté de la faire cesser, peut, dans le silence de l'acte sur le mode de signification, être interprétée en ce sens qu'une déclaration verbale de résiliation faite à l'agent ayant qualité pour la recevoir suffit à cette résiliation, et qu'une signification par exploit extrajudiciaire ou un avis écrit ne sont pas nécessaires (Même arrêt). En effet, le mot « signification » employé dans un contrat n'implique pas nécessairement qu'il s'agit d'une déclaration par exploit; — 2° Que la disposition des statuts d'une société d'assurance mutuelle portant que la déclaration de cessation d'assurance, de la part du sociétaire, devra être faite au siège de la société, n'impose pas à l'assuré l'obligation de s'y transporter en personne; il peut notifier son intention par lettre chargée adressée au directeur de la société; que vainement on exciperait de ce qu'il est dit dans les statuts qu'il sera donné récépissé de la déclaration: c'est là une obligation imposée à la société dans l'intérêt de l'assuré, et il dépend d'elle de remplir cette formalité en adressant à l'assuré un récépissé de sa déclaration écrite (Angers, 22 déc. 1864, aff. Chanteau, D. P. 65. 2. 44). — Jugé, dans le même sens, que, quel que soit le mode particulier de désistement prescrit par les statuts d'une société mutuelle, le sociétaire peut valablement notifier son intention de se retirer par lettre chargée adressée au directeur (Trib. civ. Rouen, 4 mars et 27 avr. 1861, D. P. 65. 2. 44, note).

263. La solution qui résulte des décisions précitées n'est plus applicable aujourd'hui, en présence de l'art. 25 du décret du 22 janv. 1868 (D. P. 68. 4. 15) portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances. Cet article a déterminé les délais dans lesquels l'assuré doit notifier sa renonciation à la société; il doit faire, soit une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il lui est donné récépissé, soit un acte extrajudiciaire, soit enfin employer les formes qui seraient prescrites par les statuts. Il suit de là: 1° que le sociétaire peut user de la voie de l'acte extrajudiciaire, bien que celle-ci ne soit pas prévue par les statuts de la société; 2° qu'il ne peut pas recourir à l'emploi d'une lettre chargée, parce que cette lettre n'équivaut pas à une déclaration dont il est donné récépissé au déclarant, si, d'ailleurs, les statuts n'autorisent pas expressément ce mode de désistement. — Décidé, en conséquence, que, quel que soit le mode particulier de désistement prescrit par les statuts d'une société d'assurances mutuelles, le sociétaire peut valablement notifier son intention de se retirer par un acte extrajudiciaire, ce mode de résiliation étant prévu par l'art. 25 du décret de 1868; mais qu'il ne peut faire sa déclaration par lettre chargée, si ce mode de résiliation n'est pas prévu par les statuts sociaux, l'article précité n'en autorisant pas l'emploi en dehors de toute stipulation (Paris, 16 mars 1882, aff. Comp. *la Préservatrice*, D. P. 84. 2. 163; Orléans, 13 déc. 1883, aff. Bourguignon, *ibid.*, Nancy, 30 juill. 1886, aff. Comp. *la Préservatrice*, D. P. 87. 3. 39). — Il a été jugé aussi que l'agent principal d'une compagnie d'assurances mutuelles qui a reçu et transmis à l'administration centrale l'adhésion d'un particulier à la société, avec faculté de résiliation à des époques déterminées, peut être considéré comme ayant été implicitement autorisé par la compagnie à recevoir dans la même forme la déclaration de résiliation à lui faite par cet assuré, en vertu de son droit de résiliation (Req. 27 juin 1860, aff. Comp. *la Bretagne*, D. P. 61. 1. 106).

264. Lorsque l'assurance porte sur plusieurs objets distincts, le désistement peut s'appliquer exclusivement à l'un d'eux, et le contrat continue alors pour le surplus. La question de savoir quelle est à ce point de vue la portée du désistement dépend de l'intention de l'assuré, qu'il appartient au juge d'interpréter. — Décidé que la déclaration de renonciation à une assurance mutuelle d'effets mobiliers et d'immeubles peut être étendue à l'ensemble du contrat, bien qu'elle n'ait spécifié que l'assurance mobilière, si des termes de cette renonciation il résulte que l'assuré a voulu cesser toutes les relations que le contrat d'assurances avait établies entre lui et la société (Req. 27 juin 1860, aff. Comp. *la Bretagne*, D. P. 61. 1. 106).

ART. 10. — *De la compétence, de la procédure et de la prescription* (*Rép.* n°s 293 à 309).

265. — I. COMPÉTENCE (*Rép.* n°s 293 à 305). — 1° *Compétence territoriale ou d'attribution* (*Rép.* n°s 294 à 296). — Sur les règles de compétence, en ce qui concerne soit le règlement de l'indemnité, soit le payement des primes, V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, et *Compétence civile des juges de paix*.

266. — 2° *Compétence* ratione materiæ (*Rép.* n° 297). — Quant à la question de savoir si les contrats d'assurance peuvent constituer des actes de commerce, et être, par suite, justiciables des tribunaux consulaires, V. *Acte de commerce*, n°s 223 et suiv.

267. — II. PROCÉDURE. — Les contestations qui naissent des contrats d'assurance sont soumises, à tous égards, aux règles ordinaires de la procédure (V. de Lalande, n°s 918 et suiv.). — En ce qui concerne l'exercice des actions, les compagnies d'assurances à primes, constituant des sociétés commerciales et jouissant, à ce titre, de la personnalité civile, ont, par cela même la capacité d'ester en justice (V. *Action*, n° 56; *Société*). Quant aux sociétés d'assurances mutuelles, il a aussi été reconnu qu'elles peuvent plaider par l'intermédiaire de leur directeur, lorsque leurs statuts, dûment approuvés, confèrent à celui-ci le droit de les représenter (V. *Action*, n° 60. *Adde*, dans le même sens: Orléans, 21 déc. 1854, aff. Verdier, D. P. 57. 2. 30).

268. — III. PRESCRIPTION (*Rép.* n°s 306 à 309). — Nous avons établi qu'en principe la prescription applicable à l'action en payement de l'indemnité est celle de trente ans (*Rép.* n° 307). Mais les polices renferment presque toujours une clause qui limite à un délai beaucoup plus court la durée de la prescription; ce délai, qui autrefois était fixé à un an, est, généralement réduit à six mois dans l'usage actuel des compagnies (V. Agnel, n° 175). Il ne semble pas que la validité de cette clause puisse être contestée. Cependant il a été jugé que la stipulation par laquelle des parties abrègent le délai légal de la prescription n'est pas moins illicite que celle par laquelle elles y renonceraient d'avance, et que par exemple, est nulle la clause d'une police portant que toute action en payement de dommages sera prescrite par un an, à compter du sinistre ou des dernières poursuites (Paris, 19 déc. 1849, aff Comp. *l'Union*, D. P. 50. 2. 40). — Mais cette opinion n'a pas prévalu, et la jurisprudence s'est fixée en sens contraire. Décidé: 1° qu'une compagnie d'assurances peut valablement stipuler dans ses polices que toute action en payement de dommages résultant de l'incendie des objets assurés par elle, sera prescrite dans un délai déterminé, et, par exemple, dans le délai de six mois à compter de l'incendie ou des dernières poursuites; cette déchéance conventionnelle n'a rien de contraire à l'ordre public (Nancy, 25 juill. 1851, aff. Lemaire, D. P. 52. 2. 67); — 2° Que la clause par laquelle l'assuré est déchu de tout droit à indemnité s'il n'exerce pas son action dans l'année à compter du sinistre, ou des dernières poursuites, est licite et obligatoire, et que l'assuré ne peut être relevé de la déchéance, sous prétexte que la clause qui la prononce a pu, n'étant qu'imprimée, échapper à son attention (Civ. cass. 1er févr. 1853, aff. Comp. *l'Union*, D. P. 53. 1. 77. V. conf. Req. 6 août 1874 (1); Bruxelles, 10 mai 1867, aff. André C. *l'Union* et les *Assurances générales*, *Pasicrisie belge*, 1867. 2. 351; Pouget, *Dictionnaire des assurances*, v° *Prescription*, t. 1, p. 807; Alauzet, t. 2, n° 531; Agnel, n° 175; Duhail, n° 217; de Lalande, n° 922).

269. Le point de départ de la prescription, est, en général, le jour où le sinistre s'est produit; c'est ce qui résulte de la clause des polices, conforme, sur ce point, au droit commun. Mais on peut se demander si cette règle est applicable au cas où l'assurance a pour but de garantir l'assuré contre la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard des tiers, ce qui a lieu notamment en cas d'assurance contre les risques locatifs et contre les recours des voisins. M. de Lalande, n° 924, estime qu'en pareil cas, la prescription ne peut courir qu'à partir du moment où des poursuites sont engagées contre l'assuré à fin de réparations civiles du dommage d'incendie. Cette solution, qui repose sur la règle générale édictée par l'art. 2257 c. civ., paraît à l'abri de la controverse. La question avait été soulevée devant la cour de cassation, dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 6 août 1874, cité *suprà*, n° 268, mais la chambre des requêtes n'a pas eu à la résoudre, la prescription étant acquise, en fait, à l'assureur même dans l'hypothèse où elle n'aurait commencé à courir qu'à la date de l'action en responsabilité introduite contre l'assuré. Elle paraît résolue, au moins implicitement, dans le sens de l'opinion ci-dessus adoptée par un jugement aux termes duquel la déchéance est encourue par le locataire qui n'a pas assigné en garantie l'assureur de ses risques locatifs dans les six mois à partir du jour où il a été actionné en responsabilité par le propriétaire (Trib. civ. de Montbrison, 5 juin 1874, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 189).

270. La prescription, en cette matière comme en toute autre, est susceptible d'interruption. Il a été jugé, à cet égard, que la prescription de six mois, à laquelle une clause d'une police d'assurance a soumis l'action en payement de l'indemnité due en cas de sinistre, est interrompue par la nomination faite par la compagnie d'experts chargés d'estimer le dommage, et qu'elle a déclaré dispenser de toutes

---

l'appel, infirme le jugement du tribunal civil de Lyon du 13 janv. 1854, émendant, ordonne l'exécution de la police d'assurance du 19 janv. 1853, pour une nouvelle période de dix ans, à partir de l'expiration de la première; condamne, en conséquence, Bouyer à payer à la comp. *le Soleil* la prime de 1853.

Du 9 janv. 1855.-C. de Lyon.

(1) (Mongeois *C.* comp. *la Marne.*) — Le 18 déc. 1863, jugement du tribunal civil de Châlons-sur-Marne ainsi conçu: — « Attendu que par l'art. 11 des statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Marne, à l'établissement duquel le demandeur a concouru par son pouvoir du 22 déc. 1836, il est dit: « Trois mois au moins avant l'expiration de son engagement alors courant, le sociétaire ou son ayant droit doit faire par lui-même, ou par un fondé de procuration légalisée et enregistrée, soit chez le directeur, soit chez les agents principaux dans les arrondissements, une déclaration, de laquelle il lui est donné récépissé, qu'il entend renoncer à l'assurance de la société à l'expiration de son engagement actuel. A défaut de cette déclaration avant ou à l'époque ci-dessus déterminée, le sociétaire ou son ayant droit est réengagé à la société pour une nouvelle série de cinq années. L'association peut également exercer la faculté de résiliation, en notifiant sa détermination au sociétaire, dans le délai ci-dessus fixé, par une simple lettre missive recommandée qui sera transcrite sur le registre de correspondance de la direction générale; » — Attendu que cette rédaction, qui est venue modifier l'art. 11 des précédents statuts, à la suite de la constatation par la compagnie des inconvénients réels des actes extrajudiciaires, a introduit la nécessité d'une procuration légalisée et enregistrée de la part de l'assuré, dans le cas où il ferait par mandataire et non par lui-même, la déclaration de renonciation à l'assurance, et a autorisé la compagnie à exercer la faculté de résiliation de la police, en notifiant sa détermination par une simple lettre recommandée, transcrite sur le registre de correspondance; — Que ces dispositions sont devenues la loi des parties par l'effet du contrat d'assurance, et qu'il en résulte que l'assuré ne pouvait renoncer à l'assurance qu'en faisant ou faisant faire sa déclaration dans les conditions déterminées par lesdits statuts, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Que si, par acte extrajudiciaire de Gibault, huissier à Sézanne, en date du 7 oct. 1861, Mongeois a fait notifier à la compagnie qu'il entendait cesser d'être propriétaire, il n'a en aucune manière fait apparaître sa signature, soit dans cet acte, soit autrement, et qu'il n'a pas, dès lors, rempli les obligations qu'il avait acceptées; — Attendu que l'exploit du 7 oct. 1861 ne fait pas foi d'un mandat donné à l'huissier; qu'un désaveu pourrait l'anéantir, et que la compagnie se trouvait ainsi sans les garanties et la sécurité qu'elle avait stipulées; — Mais que si elle avait le droit de se servir d'une simple lettre recommandée, il n'y a rien à en inférer de favorable à la prétention de Mongeois, qui n'a rien stipulé de semblable à son profit, qui a concédé ce droit à la compagnie, et qui s'est imposé l'obligation de recourir pour sa déclaration à un mode clairement indiqué, et dont le but évident est de ne permettre la cessation de l'assurance que de la manière dont elle a été faite, c'est-à-dire en faisant apparaître la signature des parties, signature qu'on peut vérifier, et qui apporte des certitudes qu'on chercherait en vain dans d'autres façons d'agir; — Par ces motifs, etc. » — Appel par le sieur Mongeois. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant que, sur la notification à lui faite par acte extrajudiciaire du 7 oct. 1861, enregistré, l'intimé a fait savoir à Mongeois que la compagnie n'entendait point accepter sa renonciation à l'assurance, et la tenait pour irrégulière et nulle; — Qu'il est établi, en fait, que cet avertissement est parvenu à la connaissance de l'appelant, confirme, etc.

Du 18 mars 1865.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Devienne, 1er pr.-Oscar de Vallée, 1er av. gén.-Guinet et Mathieu, av.

(1) (Veuve Bernard-Seignouret *C.* comp. *d'Assurances générales.*) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1134, 2257 c. civ. et 23 de la police d'assurance en date du 6 sept. 1863: — Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de cette police, les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites; que cet article ajoute: « Ce délai expiré, la compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité »; — Que les termes de cette stipulation de la police sont généraux et s'appliquent aux dommages résultant du recours des voisins exercé en vertu des art. 1382 et suiv. c. civ.; — Attendu que l'incendie de la maison de Seignouret a eu lieu le 16 sept. 1866; que l'action dirigée par la demanderesse en cassation n'a été formée que le 2 juill. 1868; qu'à cette date, la déchéance, édictée par l'art. 23 de la police, était encourue; — Qu'en supposant que le délai de six mois ne doive courir qu'à compter du jour où le recours est exercé par le voisin, ce recours a été formé, dans l'espèce, par exploit du 12 nov. 1866, et que le délai de six mois était expiré depuis longtemps lorsque Seignouret a agi contre la compagnie le 2 juill. 1868; — Qu'en déclarant, dans ces circonstances, Seignouret ou ses représentants déchus de tous droits à réclamer une indemnité contre la compagnie d'assurances, l'arrêt attaqué (Toulouse, 11 août 1873) n'a violé aucun des articles du code civil susvisé, et a fait une saine application de l'art. 23 de la police;

Par ces motifs, rejette.

Du 6 août 1874.-Ch. req.-MM. de Raynal, pr.-Dumon, rap.-Reverchon, av. gén.-Corentin Guyho, av.

formalités judiciaires pour arriver le plus tôt possible à l'exécution de ses engagements (Nancy, 30 mai 1856, aff. Comp. *l'Urbaine*, D. P. 56. 2. 252). — Mais un récent arrêt de la même cour a jugé, en sens contraire, que l'interruption de la prescription stipulée dans la police ne résulte pas du choix amiable d'experts fait par les parties, même suivi du rapport de ces experts, alors que cette mesure avait uniquement pour but de constater matériellement le dommage pour faciliter un arrangement ultérieur (Nancy, 30 mai 1885, aff. Gillet, D. P. 86. 2. 11). Cette dernière solution ne paraît pas fondée. Sans doute, en principe, l'interruption de la prescription ne peut résulter que de l'un des actes énumérés par l'art. 2244 c. civ. Mais cette règle n'est pas d'ordre public et il peut y être dérogé par la convention des parties. Or cette convention n'existe-t-elle pas tacitement au cas actuel? Les dispositions des polices ont pour objet principal de prévenir, autant que possible, les litiges entre les parties. Dès lors, si le terme *réclamer* s'y trouve employé seul, s'il n'est pas suivi de ces mots : *en justice*, n'est-il pas naturel de l'interpréter en ce sens que toute réclamation, quelle qu'en fût la forme, devait suffire pour conserver les droits de l'assuré? D'autre part, lorsque la compagnie consent à désigner des experts à l'effet d'estimer le dommage, elle reconnaît par là même qu'elle a été touchée d'une demande fondée sur les obligations qui lui incombaient en cas de sinistre, et elle ne saurait prétendre que la réclamation prévue par le contrat n'a pas été faite en temps utile.

271. On a vu que si la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 c. civ., s'applique à l'action en payement des primes annuelles, il n'en est pas de même en ce qui concerne les parts contributives dues par les assurés dans les sociétés d'assurances mutuelles; cette solution a été consacrée par un arrêt de cassation du 17 mars 1856 (aff. Comp. d assurances de Dijon, D. P. 56. 1. 99); et la prescription quinquennale est inapplicable aux termes de cet arrêt, bien que la cotisation des assurés soit payable annuellement. Peu importe également que les statuts aient assigné un maximum à la cotisation des assurés, cette circonstance n'imprimant pas à la dette les caractères d'une charge fixe et certaine. — Jugé également que la prescription quinquennale ne saurait être invoquée quand bien même, pendant un certain nombre d'années, les cotisations auraient présenté un taux uniforme (Civ. cass. 1er févr. 1882, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle de Rouen*, D. P. 82. 1. 99).

CHAP. 2. — De l'assurance sur la vie
(*Rép.* nos 310 à 341).

ART. 1er. — *Historique et législation; Droit comparé; Principes généraux* (*Rép.* nos 311 à 315).

272. On a tracé au *Rép.* nos 311 et suiv., l'historique des *Assurances sur la vie*, cette institution toute moderne, dont les avantages ont été si longtemps méconnus, et dont le développement, en France notamment, a été si tardif. A peine connue chez nous au commencement de ce siècle, cette espèce d'assurance était encore fort peu pratiquée à l'époque de la publication du *Répertoire*. Il n'existait en 1845 que quatre compagnies françaises d'assurance sur la vie, et l'étendue de leurs opérations, qui avait toujours été très restreinte, semblait tendre à diminuer encore. C'est ainsi que le capital annuel des assurances sur la vie souscrit par la compagnie d'*Assurances générales*, qui n'avait atteint en 1825 que le très faible chiffre de 317000 fr., se réduisait en 1840, à 231000 fr. C'est seulement à partir de 1860 que la pratique de l'assurance sur la vie a commencé à se généraliser chez nous; depuis lors, elle s'est développée d'une manière très sensible. De nouvelles compagnies se sont fondées en assez grand nombre, et le chiffre des capitaux assurés s'est rapidement accru. Pour faire ressortir l'importance de ce progrès, il suffit de constater que tandis que le montant total des capitaux assurés de 1819 à 1859 inclusivement, c'est-à-dire pendant une période de quarante années, s'est élevé à 354000000 fr., il a dépassé pour la seule année 1880, celle de 455000000 fr. — Tout ce qui concerne la situation de l'assurance sur la vie, soit en France, soit dans les autres pays, est exposé en détail par M. Chaufton, *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, t. 2, nos 204 à 236.

273. La législation française a, jusqu'à présent, négligé de s'occuper des assurances sur la vie, aussi bien que des assurances terrestres en général (V. *suprà*, n° 3). On trouve au contraire, dans plusieurs législations étrangères, des dispositions relatives à ces assurances. On en a cité plusieurs exemples au *Rép.* n° 10; nous n'avons à indiquer ici que les lois postérieures à la publication du *Répertoire*.

274. Comme on l'a dit *suprà*, n° 4, la loi belge du 11 juin 1874 consacre un chapitre aux assurances sur la vie. Ce chapitre ne renferme, d'ailleurs, que quelques dispositions générales, réparties en trois articles (art. 41 à 43). L'art. 41, après avoir déclaré qu'on peut assurer sa propre vie ou celle d'un tiers, ajoute que « l'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à la vie de ce tiers ». Une autre disposition du même article enlève le bénéfice de l'assurance à l'assuré dont le décès est le résultat d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide volontaire, etc. Dans ces divers cas, ajoute l'article, « la prime appartient à l'assureur, à moins de convention contraire ». Aux termes de l'art. 42 « la transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police, signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur». Enfin, l'art. 43 dispose que la somme stipulée payable au décès de l'assuré « appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré. »

275. Le chap. 3 du titre 14 du nouveau code de commerce italien, consacré comme on l'a dit *suprà*, n° 5, aux assurances sur la vie, reproduit en grande partie et à peu près dans les mêmes termes, les dispositions de la loi belge. Il renferme, cependant, deux dispositions qui ne sont pas empruntées à cette dernière loi; elles sont relatives aux changements qui peuvent survenir dans la situation de l'assuré pendant la durée du contrat (art. 451), et aux réticences ou fausses déclarations (art. 432).

276. On a signalé *suprà*, n° 8, les dispositions relatives aux assurances que renferme le code de droit privé du canton de Zurich. Quelques-unes de ces dispositions sont consacrées aux assurances *sur la vie* (art. 1755 à 1757), et aux assurances *en cas de vie* (art. 1758-1759).

277. Les dispositions du code hongrois de 1875 concernant les assurances sur la vie (2e part., tit. 7, chap. 3) sont assez détaillées. Nous relevons notamment l'art. 499, qui exige pour la validité de l'assurance contractée sur la vie d'un tiers, soit le consentement de ce tiers, soit la preuve de l'intérêt qu'a le contractant à la longévité de l'assuré, mais qui fait exception à l'égard des époux, des parents en ligne ascendante et descendante, et des fiancés, lesquels peuvent réciproquement s'assurer sur la vie sans condition; — l'art. 502 qui, pour le cas de résiliation de l'assurance motivée par l'aggravation des risques, oblige l'assureur à restituer, soit au contractant, soit au bénéficiaire, le tiers des primes payées; — l'art. 504, qui édicte la même disposition pour le cas où l'assurance se trouve être sans effet, parce que l'assuré a perdu la vie par suite d'un duel, d'un suicide, etc...; — l'art. 505 qui énumère en détail les diverses causes d'extinction du contrat; etc.

278. Comme on l'a dit *suprà*, n° 9, il existe, dans la législation anglaise, des actes législatifs relatifs aux assurances sur la vie. Le plus ancien est celui qui, sous le règne de Georges III, en 1774, a interdit les assurances « sauf dans les cas où ceux qui assurent ont un intérêt à l'existence des personnes assurées » (V. *Rép.* n° 317). Il est resté célèbre sous le nom de *Gambling act*. — Nous signalerons, en outre, un *act* du 9 août 1870, concernant les droits de la femme mariée en matière d'assurance sur la vie. Il autorise la femme à contracter une assurance soit sur sa propre vie, soit sur celle de son mari, comme si elle n'était pas mariée. D'autre part, en cas d'assurance contractée par le mari sur sa propre vie, avec déclaration qu'elle est faite au profit de sa femme, ou de sa femme et de ses enfants, le législateur édicte des mesures spéciales pour que le bénéfice du contrat soit exclusivement réservé aux *bénéficiaires* désignés, et ne puisse leur être enlevé par le fait du mari ou par ses créanciers.

En ce qui concerne les Etats-Unis, V. ce qui a été dit *suprà*, n° 9, sur les assurances terrestres en général.

279. Parmi les dispositions du code de commerce chilien relatives aux assurances, dont il a été fait mention *suprà*, n° 10, un certain nombre (art. 569 à 578) sont relatives à l'assurance sur la vie. Parmi ces dispositions, nous citerons notamment celle de l'art. 576, qui prévoyant le cas d'absence ou de disparition de la personne dont la vie a été assurée, décide que cette circonstance ne rend pas exigible le capital promis par l'assureur, mais qu'après l'envoi en possession définitive, les héritiers présomptifs de l'absent peuvent en réclamer le payement, à charge de donner caution.

280. Ici, comme en matière d'assurances ordinaires (V. *suprà*, n° 11), la jurisprudence a dû suppléer au silence du législateur, et déterminer elle-même les règles à appliquer. Cette œuvre, qui était à peine commencée lors de la publication du *Répertoire*, est à peu près achevée aujourd'hui. La plupart des questions, souvent complexes et difficiles, que soulèvent les assurances sur la vie, ont été résolues à l'occasion des fréquents litiges dont les tribunaux ont été saisis. D'autre part, cette matière, par l'intérêt considérable qu'elle présente au double point de vue de la théorie et de la pratique, a spécialement attiré l'attention des jurisconsultes; aussi a-t-elle fait l'objet d'un grand nombre d'ouvrages spéciaux. Nous signalerons notamment ceux de : Rome, *Du contrat d'assurance sur la vie*, 1868; de Montluc, *Des assurances sur la vie*, 1870; Herbault, *Traité des assurances sur la vie*, 1877; Vibert, *Le contrat d'assurance sur la vie*, 1877; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, 1881. — V. aussi *le Manuel général des assurances*, d'Agnel, et l'ouvrage de M. Chaufton, cités *suprà*, n° 11.

281. Comme on l'a indiqué au *Rép.* n° 314, les assurances sur la vie se prêtent à des combinaisons diverses; mais on peut les diviser en deux catégories principales dans lesquelles viennent se grouper les différentes espèces d'opérations en usage. L'une comprend les contrats d'assurance dans lesquels l'obligation de l'assureur est contractée pour l'époque du décès, soit de l'assuré lui-même, soit d'un tiers; l'autre, ceux où la même obligation est, au contraire, subordonnée à la condition que l'assuré vivra encore à la date fixée par la convention. Ce sont là deux types d'assurance bien distincts; le premier est désigné plus spécialement sous le nom d'assurance *en cas de décès;* le second reçoit d'habitude la dénomination d'assurance *en cas de vie*. — Chacun d'eux comporte plusieurs subdivisions.

282. L'assurance en *cas de décès* peut être contractée soit pour la vie entière, soit pour une période déterminée (assurance temporaire). Au premier cas, le capital stipulé est dû quelle que soit l'époque à laquelle doive survenir le décès de l'assuré ou du tiers assuré. Elle peut reposer soit sur une seule tête (ce qui est le cas le plus ordinaire), soit sur deux ou plusieurs têtes; le capital peut alors être stipulé payable soit au survivant, soit aux héritiers ou ayants droit du dernier mourant. La prime est due, suivant les conventions, soit seulement jusqu'au premier, soit jusqu'au second décès. Comme le fait observer M. Herbault, n° 34, cette espèce d'assurance, d'un usage assez peu fréquent, peut cependant, dans certaines situations, offrir de réels avantages; « par exemple, dans l'hypothèse où le père et la mère étant également aptes à diriger l'un sans l'autre les affaires, source des revenus de la famille, leur mort à tous deux amènerait la situation dont l'événement, pour les enfants, est la raison d'être de l'assurance. L'avantage pratique sera de payer une prime moins élevée que celle demandée dans le cas d'une assurance en cas de vie pour la vie entière sur une seule tête. »

Une autre variété de l'assurance en cas de décès est l'assurance de *survie*, qui est contractée au profit d'un tiers, mais sous la condition que ce tiers survivra à l'assuré, le contrat devant prendre fin de plein droit au cas où il viendrait à prédécéder. L'assurance de survie peut aussi être contractée au profit du survivant quelconque de deux personnes; c'est là une combinaison d'un usage assez fréquent entre mari et femme : il arrive souvent que deux époux contractent conjointement une assurance dont le bénéfice doit appartenir au survivant d'entre eux. Au lieu d'embrasser la vie entière, l'assurance peut, comme on l'a dit au *Rép. ibid.* être contractée seulement pour une période limitée, de telle sorte que le capital stipulé ne devienne exigible que si le décès arrive durant cette période. Elle prend alors le nom d'*assurance temporaire*. Comme le fait observer M. Herbault, n° 36, cette espèce d'assurance offre la plus grande analogie avec celle qui a pour objet de garantir contre le risque de mort auquel l'assuré peut se trouver exposé dans telle circonstance spécialement prévue, telle qu'un voyage lointain, et qui est très usitée en Angleterre.

283. L'assurance en cas de vie peut être contractée de deux manières différentes : il peut être stipulé soit que l'assuré aura droit, s'il vit encore à l'époque convenue, à un capital déterminé, soit qu'une rente viagère lui sera servie à partir de la même époque. Dans le premier cas, l'opération prend le nom d'assurance à *capital différé;* dans le second, celui d'assurance à *annuités différées*.

284. L'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès peuvent se combiner l'une avec l'autre; c'est-à-dire que l'assuré peut stipuler que le capital promis par l'assureur sera payé, soit à lui-même s'il vit encore à telle date indiquée, dans le contrat, soit, lors de son décès, à ses héritiers ou ayants droit s'il vient à mourir avant cette même date. Cette combinaison, que l'on désigne sous le nom d'assurance mixte, offre de très grands avantages, car elle garantit la famille de l'assuré contre le dommage que lui causerait la perte prématurée de son chef, en même temps qu'elle ménage à ce dernier lui-même des ressources pour le temps où il ne pourra plus se livrer au travail; aussi est-elle fréquemment employée.

285. Ajoutons enfin que les compagnies pratiquent encore d'autres opérations, qui se rapprochent plus ou moins de l'assurance en cas de vie, sans cependant en présenter les caractères juridiques : c'est ainsi qu'elles constituent des rentes viagères, moyennant le versement immédiat d'un capital, opération qui, ainsi qu'on l'a justement remarqué, est en quelque sorte l'inverse de l'assurance en cas de vie. Il peut être convenu, d'autre part, que le capital dont l'exigibilité a été fixée à telle époque sera dû par l'assureur à tout événement, soit que l'assuré vive encore, soit qu'il ait cessé de vivre à l'époque indiquée. Une pareille opération ne constitue, en réalité, qu'un prêt d'argent, avec cette double particularité que la somme prêtée, au lieu d'être versée en une fois, est remise successivement à l'emprunteur sous forme d'annuités, et que les intérêts des sommes versées sont capitalisés à l'effet de constituer le capital au remboursement duquel le prêteur aura droit.

286. L'importance toujours croissante qu'ont prise depuis un certain nombre d'années, les assurances sur la vie, nous détermine à donner ici un aperçu du mécanisme de ce genre d'opérations, de son mode de fonctionnement d'après les usages suivis par les compagnies d'assurance. C'est là en effet, un point de vue que l'on ne saurait négliger, alors même qu'on étudie le sujet spécialement sous son aspect juridique. Il importe ici, plus qu'en toute autre matière, de connaître exactement la façon dont les choses se passent dans la pratique, afin de pouvoir faire aux difficultés qui se présentent une juste application des principes généraux du droit. — Les explications sommaires qui vont suivre ne portent que sur les assurances en cas de décès, de beaucoup les plus importantes et les plus répandues; elles pourraient, d'ailleurs, s'appliquer aussi, sauf de légères modifications, aux assurances en cas de vie.

287. — I. BASES DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS; FIXATION DE LA PRIME. — L'assurance en cas de décès repose essentiellement sur l'idée d'une association formée entre personnes soumises à un même risque, c'est-à-dire la mort, dont chacune d'elles se trouve menacée, et ayant pour objet de procurer à ceux d'entre les associés qui seront frappés, ou plutôt à leurs ayants droit, la réparation du dommage éprouvé par eux, les ressources nécessaires à cet effet étant fournies par les cotisations, que doit verser chacun des associés. On reconnaît là immédiatement les caractères propres de l'association mutuelle. C'est sous cette forme qu'ont été constituées tout d'abord les sociétés d'assurances sur la vie; mais, aujourd'hui encore que la forme des assurances à primes est presque exclusivement en usage, ces caractères n'ont pas disparu. En réalité, le rôle de la compagnie d'assurance se borne à gérer la mutualité qui existe entre les divers assurés. C'est au moyen des cotisations qu'elle perçoit sous le nom de primes, et non pas à l'aide des fonds à elle appartenant, qu'elle subvient au payement des sommes devenues